

# PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE CHAMBLY

## ARRETES SPECIFIQUES

ARRETE LE

APPROUVE LE

29 JUILLET 2019

PIECE DU PLU

5.3

**Arrêté n° 14.ST.199 – PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 123-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMBLY approuvé le 28 juin 2006, modifié le 25 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014, autorisant la société VICTOR MARTINET à exploiter ses activités sur son site implanté sur les communes de CHAMBLY et MESNIL EN THELLE,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan local d'urbanisme de CHAMBLY est mis à jour à la date du présent arrêté.  
A cet effet, est annexé au dossier de plan local d'urbanisme un dossier nommé « Annexe – Risques technologiques » comprenant l'arrêté préfectoral d'exploiter de la société VICTOR MARTINET et le porter à connaissance envoyé par les services de l'Etat.

**Article 2 :**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CHAMBLY aux heures d'ouverture du service urbanisme de la mairie,
- dans les locaux de la préfecture de l'OISE.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

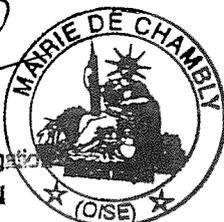
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet – 1 Place de la Préfecture à BEAUVAIS,
- au directeur départemental des Territoires – 40, rue Racine à BEAUVAIS.

Fait à CHAMBLY, le 5 juin 2014

Le Maire,

  
Pour le Maire, Par Délégué  
l'Adjoint : P. GOUIN  


## Porter à connaissance Risques Technologiques

La commune de Chambly accueille, sur son territoire, des installations de stockage de produits chimiques dangereux et de produits combustibles. Ces installations, qui peuvent générer des phénomènes dangereux, sont aujourd'hui exploitées par la société Victor Martinet

### 1) Phénomènes dangereux

L'exploitation de ces installations engendre des risques d'incendie, d'épandage de produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel et des risques toxiques. Des périmètres de risques ont été établis à partir des éléments fournis par l'exploitant dans le cadre de son étude d'impact.

### 2) Règles d'urbanisme actuelles

Notre commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2006. La société Victor Martinet est implantée en zone UEc. En dehors des bâtiments à usage industriel, commercial et artisanal, les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité autorisée, dans la limite de un logement par établissement et à condition qu'elles soient incluses dans le volume construit des bâtiments d'activités, sont autorisées.

Les zones d'effets sortant de la propriété. Une urbanisation ponctuelle est donc susceptible de se développer dans les zones de risques.

### 3) Préconisations en matière d'urbanisme

Les zones induites par le risque d'explosion sont :

- Les zones des effets létaux significatifs présentant des dangers très graves pour la vie humaine (en orange sur le plan annexé). Dans cette enveloppe, seules peuvent être autorisées, les installations industrielles directement en lien avec l'activité existante (Victor Martinet).

- Les zones des effets létaux présentant des dangers graves pour la vie humaine (en bleu sur le plan annexé). Dans cette enveloppe, seules peuvent être autorisés les nouvelles installations industrielles directement en lien avec l'activité existante (Victor Martinet), les aménagements et extensions des installations existantes et les nouvelles installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

- Les zones des effets irréversibles présentant des dangers significatifs pour la vie humaine (en rose et en vert sur le plan annexé). Dans cette enveloppe, sont admis l'aménagement ou l'extension des constructions existantes. Peuvent-êtr également autorisés les changements de destination et les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

# Zones de danger ICPE des établissements Victor Martinet à Chambly (60)

Voie Serrée

Bâtiment avec la cellule J4

Aire de stockage de déchets

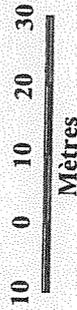
Bâtiment B/C/D/E/

Bâtiment F

Bâtiment H

POINT P

LIDL



Distance des effets thermiques et toxiques (probabilité classe C)

8 kW/m<sup>2</sup> (SELS) thermique

5 kW/m<sup>2</sup> (SEL) thermique

3Kw/m<sup>2</sup> (SEI) thermique

(SEI) toxique hauteur 10 m.

(SEI) toxique hauteur 20 m.

Limite de l'emprise des établissements Victor Martinet



Réalisation DREAL/Picardie/SGCGE/PGC/ISIG  
 Donnée source : ©IGN BD Parcellaire®  
 Date de réalisation : 17 Septembre 2013  
 Référence : 13079

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Beauvais, le

**- 5 FEV. 2010**

Service de l'Eau de  
l'environnement et de la Forêt

**Le directeur départemental des  
territoires**

à

Mesdames, Messieurs les Maires  
(liste en annexe)

N° Référence : CB/NF

Vos références :

Pièces jointes :

Projet d'arrêté

Carte du classement sonore ferroviaire et liste des communes

Tableau SNCF éseaux

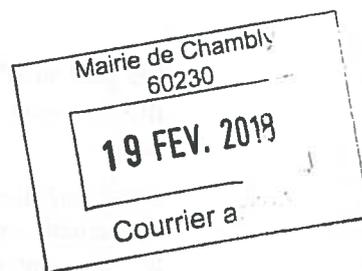
Affaire suivie par : **Claude BARTHE**

claude.barthe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 29 – Télécopie : 03 44 06 50 24

Objet : Révision du classement sonore du réseau ferré de l'Oise

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Consultations-en-cours/Revision-du-classement-sonore-du-reseau-ferroviaire>



La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Cette loi a pour objectif de réduire les nuisances sonores en fixant des objectifs de qualités pour les voies nouvelles ou pour les voies existantes. Elle vise également à protéger les habitants en imposant des normes d'isolation phonique pour les bâtiments les plus exposés.

Conformément à cette loi, le classement sonore des infrastructures ferroviaires doit faire l'objet d'une mise à jour régulière afin de prendre en compte l'évolution des trafics. A ce titre et conformément à l'article R571-39 du code de l'environnement, un projet d'arrêté de révision du classement sonore est soumis pour avis aux communes concernées.

Le correctif du classement de lignes ferroviaires proposé aujourd'hui à consultation fait suite à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013. En effet, le classement des voies ferrées conventionnelles (hors lignes à grande vitesse) doit prendre en compte la spécificité du bruit des transports ferroviaires en introduisant un coefficient correcteur de +3 dB (seuil d'audibilité), permettant ainsi d'établir une équivalence avec la gêne due au trafic routier.

Il m'appartient dès lors de vous soumettre un projet de révision du classement sonore de lignes ferroviaires pour les lignes impactées, à savoir :

- les lignes interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour
- les lignes urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jours

Les valeurs seuils délimitant les catégories de classement sont dorénavant les suivantes :

Niveau sonore de référence L <sub>Aeq</sub> (6h-22h) en Db (A)	Niveau sonore de référence L <sub>Aeq</sub> (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (*)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

➤ L<sub>Aeq</sub> : Indicateur du niveau sonore moyen

De part et d'autres des infrastructures classées, sont déterminés des secteurs plus ou moins larges (entre 10 et 300 mètres) selon la catégorie sonore à laquelle appartient la voie ferrée.

- Conformément à l'article R571-39 du code de l'environnement, ce projet de révision du classement sonore est soumis pour avis aux communes, au voisinage de l'infrastructure, via le site internet : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Consultations-en-cours/Revision-du-classement-sonore-du-reseau-ferroviaire>
- Vous trouverez annexés au présent courrier, le tableau reprenant les modifications à apporter établi par SNCF Réseau ainsi qu'une cartographie d'information vous permettant de visualiser les secteurs concernés.
- Je vous propose d'en prendre connaissance et d'adresser un avis motivé par délibération de votre conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier, à la direction départementale des Territoires au 2 bd Amyot d'Inville à Beauvais, Service Eau Environnement Forêt. A défaut de réponse de votre part dans le délai imparti, votre avis sera réputé favorable.



Jean GUINARD



## PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de  
l'Environnement et de la Forêt

### **Arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 Août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise.
- VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;
- VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 25 Janvier 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 2018 au 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement (Annexe 1) ;
- CONSIDÉRANT** les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;
- CONSIDÉRANT** les avis des communes annexés au présent arrêté ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe 2. (document SNCF RÉSEAUX)

### Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 Août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

### Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs. Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (6h-22h) en Db (A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE Laeq (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>84	L>79	1	d = 300 m
79< L≤84	74< L≤79	2	d = 250 m
73< L≤79	68< L≤74	3	d = 100 m
68<L≤73	63<L≤68	4	d = 30 m
63<L≤68	58<L≤63	5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté. (document SNCF RÉSEAUX).

### Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

### Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

### Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Qui sera notifié pour information à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets de l'Oise
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes selon annexe1
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de France
- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUX

Fait à Beauvais, le



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## du Conseil Municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du 18 juin 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	27	29

Présents :
David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Danièle BLAS, Marc VIRION, Chrystelle BERTRAND, Rafaël DA SILVA, Doriane FRAYER, René DISTINGUIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Gérard PAVOT, Françoise GALLOU, Dominique SUTTER, Claire MENNE, Sylvie QUENETTE, Bruno LUZI, Laurence LANNOY, Gilles VIGNÉ, Christelle DOUAY, Sabrina GASPARD, Guillaume NICASTRO, Aline LOUET, Pascal BOIS, Rachel ALIART-LOPES, Thibaut COLLAS, Fabienne BIZERAY, Pierre ORVEILLON

Absents excusés :
Michel FRANCAIX, représenté par David LAZARUS Christian BERTELLE, représenté par Pascal BOIS

Absents :
Néant

Secrétaire de séance :
Sabrina GASPARD

Objet :
Soumission des travaux de ravalement de façade à une procédure de déclaration préalable
-----
DELIBERATION N° 31

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-Préfecture de Senlis le : <b>10 JUIL. 2014</b> et affichage le : 25 juin 2014
---

L'an deux mille quatorze, le mercredi 18 juin, le conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 12 juin 2014 (affichage le 12 juin 2014) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David LAZARUS, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son nouvel article R 431-2 m) dispensant de toute formalité les travaux de ravalement ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 portant la date d'entrée en vigueur du décret susvisé au 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

CONSIDERANT que le dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour la réalisation d'un ravalement n'est plus nécessaire pour les propriétés situées en dehors des périmètres de protection des monuments historiques ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable pour l'ensemble de son territoire en application du nouvel article R 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à tout ravalement et éviter ainsi la multiplication des réalisations non conformes et le développement éventuel de contentieux ;

SUR le rapport présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire, Patrice GOUIN,  
Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ DECIDE de soumettre les travaux de ravalement à une procédure de déclaration préalable de travaux sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré les jours mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

David LAZARUS

Acte rétransmis à la  
Sous-Préfecture de Senlis (60)  
Le : 10 JUIL. 2014



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du 16 décembre 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	22	29

### Présents :

Michel FRANÇAIX, Marie-France SERRA, David LAZARUS, Pascal BOIS, Danièle BLAS, Patrice GOUIN, Jean-Louis MENNE, Micheline KOVAR, Roger GRABLI, Madeleine BIGOT, René DISTINGUIN, Louis PASQUIER, Gérard PAVOT, Françoise GALLOU, Gérard KLEIN, Sylviane LEROUGE, Daniel BESSE, Agnès LECOMTE, Dominique SUTTER, Sylvie QUENETTE, Chrystelle BERTRAND, Doriane FRAYER.

### Absents excusés :

Claudine SAINT-GAUDENS, représentée par Danièle BLAS  
 Marc VIRION, représenté par Chrystelle BERTRAND  
 Gilles VIGNÉ, représenté par Sylvie QUENETTE  
 Rafaël DA SILVA, représenté par Jean-Louis MENNE  
 Magaly MARTIN, représentée par Gérard PAVOT  
 Clotilde BILLOIR, représentée par Doriane FRAYER  
 KENZA MOTAÏB, représentée par Michel FRANÇAIX

### Absents :

Néant

### Secrétaire de séance :

Chrystelle BERTRAND

### Objet :

Instauration de l'obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification d'une clôture

DELIBERATION  
N° 23

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous Préfecture de Senlis le :

et affichage le : 22 DEC. 2011  
22 DEC. 2011

Acte télétransmis à la  
Sous-Préfecture de Senlis (60)

Le : 22 DEC. 2011

L'an deux mille onze, le vendredi 16 décembre, le conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 9 décembre 2011 (affichage le 9 décembre 2011) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FRANÇAIX, Député de l'Oise, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Vu la délibération n°8 du 28 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié par la délibération n°9 du 25 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification des clôtures et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux ;

SUR le rapport présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire, Patrice GOUIN,

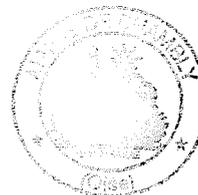
Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Député Maire,

Michel FRANÇAIX



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la commune de CHAMBLY

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	22	27

## Présents :

Michel FRANÇAIX, Marie-France SERRA, David LAZARUS, Claudine SAINT-GAUDENS, Pascal BOIS, Danièle BLAS, Patrice GOUIN, Jean-Louis MENNE, Roger GRABLI, Madeleine BIGOT, René DISTINGUIN, Louis PASQUIER, Gérard PAVOT, Gérard KLEIN, Sylviane LEROUGE, Daniel BESSE, Agnès LECOMTE, Sylvie QUENETTE, Gilles VIGNÉ, Chrystelle BERTRAND, Doriane FRAYER, Clotilde BILLOIR.

Séance du 17 octobre 2011

L'an deux mille onze, le lundi 17 octobre, le conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 11 octobre 2011 (affichage le 11 octobre 2011) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FRANÇAIX, Député de l'Oise, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment l'article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Vu la délibération n° 8 du 28 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifiée par la délibération n° 9 du 25 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune ;

SUR le rapport présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire, Patrice GOUIN,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

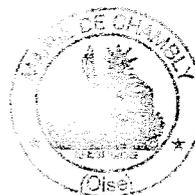
A l'unanimité (27voix pour) :

- ❖ INSTAURE le permis de démolir, sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-Préfecture de Senlis le :

24 OCT. 2011  
et affichage le : 24 OCT. 2011



Le Député Maire,

Michel FRANÇAIX

Acte télétransmis à la  
Sous-Préfecture de Senlis (60)

Le : 24 OCT. 2011



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la commune de CHAMBLY

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	23	29

Séance du 22 septembre 2014

## Présents :

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Danièle BLAS, Rafaël DA SILVA, Doriane FRAYER, Claudine SAINT-GAUDENS, Michel FRANCAIX, Françoise GALLOU, Dominique SUTTER, Claire MENNE, Sylvie QUENETTE, Bruno LUZI, Gilles VIGNÉ, Christelle DOUAY, Guillaume NICASTRO, Aline LOUET, Christian BERTELLE, Pascal BOIS, Rachel ALIART-LOPES, Thibaut COLLAS, Fabienne BIZERAY, Pierre ORVEILLON.

## Absents excusés :

Marc VIRION, représenté par Patrice GOUIN  
Christelle BERTRAND, représentée par Danièle BLAS  
René DISTINGUIN, représenté par David LAZARUS  
Gérard PAVOT, représenté par Michel FRANÇAIX  
Laurence LANNOY, représentée par Marie-France SERRA  
Sabrina GASPARD, représentée par Doriane FRAYER

## Absents :

Néant

## Secrétaire de séance :

Christelle DOUAY

## Objet :

Reconduction des modalités  
d'application de la taxe  
d'aménagement

DELIBERATION  
N° 5

Acte rendu exécutoire après dépôt à la  
Sous Préfecture de Senlis le :

13 OCT. 2014

et affichage le : 25 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le lundi 22 septembre, le conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 16 septembre 2014 (affichage le 16 septembre 2014) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David LAZARUS, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 17 du 17 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune ;

CONSIDERANT que les dispositions de la délibération sus-visée sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014 ;

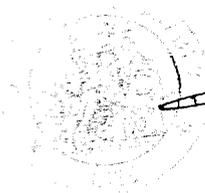
SUR le rapport présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire, Patrice GOUIN,  
Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (29 voix pour) :

- ❖ APPROUVE la reconduction automatique d'année en année, sauf dénonciation expresse, des dispositions de la délibération n° 17 du 17 octobre 2011.

Fait et délibéré les jours mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

David LAZARUS

Acte télétransmis à la  
Sous-Préfecture de Senlis (60)

Le : 13 OCT. 2014



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## du Conseil Municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du 17 octobre 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	22	27

### Présents :

Michel FRANÇAIX, Marie-France SERRA, David LAZARUS, Claudine SAINT-GAUDENS, Pascal BOIS, Danièle BLAS, Patrice GOUIN, Jean-Louis MENNE, Roger GRABLI, Madeleine BIGOT, René DISTINGUIN, Louis PASQUIER, Gérard PAVOT, Gérard KLEIN, Sylviane LEROUGE, Daniel BESSE, Agnès LECOMTE, Sylvie QUENETTE, Gilles VIGNÉ, Chrystelle BERTRAND, Doriane FRAYER, Clotilde BILLOIR.

### Absents excusés :

Micheline KOVAR, représentée par Madeleine BIGOT  
Marc VIRION, représenté par Chrystelle BERTRAND  
Rafaël DA SILVA, représenté par Jean-Louis MENNE  
Magaly MARTIN, représentée par Doriane FRAYER  
Kenza MOTAÏB, représentée par Michel FRANÇAIX

### Absents :

Françoise GALLOU  
Dominique SUTTER

### Secrétaire de séance :

Chrystelle BERTRAND

### Objet :

Instauration de la taxe  
d'aménagement

DELIBERATION  
N° 17

Acte rendu exécutoire après dépôt à  
la Sous Préfecture de Senlis le :

et affichage le : 24 OCT. 2011  
24 OCT. 2011

L'an deux mille onze, le lundi 17 octobre, le conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 11 octobre 2011 (affichage le 11 octobre 2011) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FRANÇAIX, Député de l'Oise, Maire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants ;

CONSIDERANT que, pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée ;

CONSIDERANT qu'elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

CONSIDERANT que cette taxe est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) ;

SUR le rapport présenté par Monsieur l'Adjoint au Maire, Patrice GOUIN,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (27voix pour) :

- ❖ INSTAURE sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;
- ❖ EXONERE TOTALEMENT les constructions à édifier dans la ZAC des Portes de l'Oise et la ZAC de la Porte Sud de l'Oise ;
- ❖ EXONERE PARTIELLEMENT les constructions suivantes :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L 331-7 dans la limite de 50% de leur surface ;
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> dans la limite de 50% de leur surface ;
- ❖ DIT QUE la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Fait et délibéré les jours mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Député Maire,

Michel FRANÇAIX

Acte télétransmis à la  
Sous-Préfecture de Senlis (60)

Le : 24 OCT. 2011

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du 22 mars 2010

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

**Présents :**

Michel FRANÇAIX, Marie-France SERRA,  
David LAZARUS, Pascal BOIS, Danièle  
BLAS, Patrice GOUIN, Jean-Louis  
MENNE, Roger GRABLI, Marie-Madeleine  
BIGOT, René DISTINGUIN, Louis  
PASQUIER, Gérard PAVOT, Françoise  
GALLOU, Gérard KLEIN, Sylviane  
LEROUGE, Daniel BESSE, Agnès  
LECOMTE, Marc VIRION, Dominique  
SUTTER, Sylvie QUENETTE, Gilles  
VIGNE, Chrystelle BERTRAND, Dorlane  
FRAYER, Clotilde BILLOIR

**Absents excusés :**

Claudine SAINT-GAUDENS, représentée  
par Danièle BLAS  
Micheline KOVAR, représentée par  
Michel FRANÇAIX  
Rafaël DA SILVA représenté par Jean-  
Louis MENNE  
Magaly MARTIN, représentée par  
Dorlane FRAYER  
Kenza MOTAIB, représentée par Marie-  
France SERRA

**Absents :**

**Secrétaire de séance :**

Chrystelle BERTRAND

**Objet :**

Institution du droit de  
préemption urbain – Définition  
du périmètre d'application du  
D.P.U

DELIBERATION  
N° 16

Acte rendu exécutoire après dépôt à  
la Sous Préfecture de Senlis le :

16 AVR. 2010

et affichage le : 25/03/2010

L'an deux mille dix, le lundi 22 mars, le conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 16 mars 2010 (affichage le 16 mars 2010) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FRANÇAIX, Député de l'Oise, Maire.

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15.  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 211-1, R. 211-1 et suivants.  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 13/11/96 prescrivant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune.  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 25/09/09 approuvant la modification du plan local d'urbanisme de la commune.  
Vu la délibération n° 1 du conseil Municipal du 25/06/2009 donnant délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain au nom de la commune.  
Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un outil lui permettant de mettre en place et de gérer une politique foncière cohérente et en accord avec les projets et le développement de la commune sur les parties du territoire non éventuellement couverts par d'autres procédures d'intervention foncières exorbitantes du droit commun.

SUR le rapport présenté par le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Développement Economique,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

A l'unanimité (29 voix pour)

- ❖ Décide de prescrire un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et d'urbanisation future (zones U et AU) délimitées par le PLU dont le périmètre figure au plan annexé.
- ❖ Précise que la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 25/06/08 prescrivant le D.P.U. sur les fonds commerciaux, artisanaux et baux de commerces demeure applicable et inchangée.
- ❖ Rappelle que le Maire dispose d'une délégation du Conseil Municipal pour exercer le droit de préemption urbain au nom de la commune.
- ❖ Dit que la présente délibération se substitue à la délibération N°9 en date du 13 novembre 1996 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune
- ❖ Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie et mention sera insérée dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Oise.
- ❖ Dit que la copie de la présente délibération et du plan annexé sera communiquée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.
- ❖ Dit qu' un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du D.P.U. et les précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable au service de l'urbanisme de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jours mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Député Maire,

Michel Françaix

Acte télétransmis à la  
Sous-Préfecture de Senlis (60)

Le : 16 AVR. 2010